



Recueil officiel des lois fédérales

N° 42 1^{er} novembre 1988

- 1680 Statut des fonctionnaires
- 1683 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche
- 1685 Prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools
- 1686 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques
- 1689 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel
- 1693 Liste officielle des variétés de pommes de terre
- 1694 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux de l'espèce équine et de produits issus de ces animaux en provenance d'Espagne. O (1/88)
- 1696 Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. AF
- 1699 Prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1988. O du DFEP
- 1702 Exportation et transit de marchandises. O du DFEP
- 1703 Missions spéciales. Convention
- 1704 Missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. Protocole de signature facultative
- 1705 Extradition réciproque des malfaiteurs. Traité avec la France
- 1706 Adoption de conditions uniformes d'homologation et reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Accord. Règlement n° 54 annexé à l'Accord

Statut des fonctionnaires

Modification du 23 juin 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 1987¹⁾,
arrête:

I

Le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 36, 1^{er} et 3^e al., deuxième phrase

¹ Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante:

Classe de traitement	Montant annuel minimum Fr.	Montant annuel maximum Fr.
31	107 420	127 880
30	101 960	122 310
29	96 530	116 770
28	91 100	111 240
27	86 360	106 400
26	81 630	101 580
25	76 900	96 750
24	72 180	91 940
23	68 170	87 850
22	64 160	83 760
21	61 010	80 540
20	57 860	77 330
19	54 710	74 120
18	51 560	70 910
17	48 410	67 690
16	45 750	64 980
15	43 280	62 460

¹⁾ FF 1987 III 809

²⁾ RS 172.221.10

Classe de traitement	Montant annuel minimum Fr.	Montant annuel maximum Fr.
14	40 840	59 970
13	38 790	57 880
12	37 370	55 850
11	36 750	53 820
10	36 320	51 810
9	36 050	49 780
8	35 780	47 740
7	35 520	45 750
6	35 270	43 740
5	35 020	41 720
4	34 780	40 500
3	34 540	39 630
2	34 300	38 760
1	33 820	37 900

³ ... Ce traitement s'élève au maximum à 235 780 francs.

Art. 37, 2^e et 3^e al.

² Le Conseil fédéral règle le droit à l'indemnité de résidence et le mode de calcul de celle-ci. Il règle notamment le droit à l'indemnité pour les fonctionnaires n'habitant pas à leur lieu de service, pour les fonctionnaires mariés ainsi que pour les fonctionnaires veufs, divorcés ou célibataires qui ont une obligation légale d'entretien ou d'assistance. Les agents qui vivent en ménage commun n'ont droit qu'à une seule indemnité pour fonctionnaires mariés.

³ Le Conseil fédéral peut prescrire que, dans les localités où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder, une allocation complémentaire de 2000 francs au maximum par an soit versée à tous les fonctionnaires ou à certaines catégories d'entre eux.

Art. 40, 1^{er} al.

¹ Jusqu'à l'obtention du maximum, le fonctionnaire a droit à une augmentation ordinaire de traitement au début de chaque année civile. L'article 45, alinéa 2^{bis}, est réservé.

Art. 41, 1^{er} al.

¹ Le fonctionnaire bénéficiant d'un avancement a droit à une augmentation extraordinaire de traitement. Le montant en est fixé en fonction de nouvelles exigences dues à sa promotion. Il est au moins égal à une fois et demie

l'augmentation ordinaire de traitement prévue pour la nouvelle fonction, à condition toutefois que le maximum de la nouvelle classe ne soit pas dépassé. L'article 45, alinéa 2^{bis}, est réservé.

Art. 45, al. 2^{bis}

^{2bis} Lors du relèvement réel des montants fixés à l'article 36 et de l'octroi d'augmentations ordinaires ou extraordinaires de traitement selon les articles 40 et 41, il sera dûment tenu compte des prestations du fonctionnaire.

II Disposition transitoire

L'article 45, alinéa 2^{bis}, ne s'applique pas au relèvement réel des traitements au 1^{er} janvier 1989; le Conseil fédéral en fixe l'entrée en vigueur.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Conseil national, 23 juin 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 octobre 1988 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre III, 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

4 octobre 1988

Chancellerie fédérale

31817

¹⁾ FF 1988 II 1115

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche

du 19 octobre 1988

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche calculés à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20 ° C sont fixés, récipient non compris, à:

	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
1. Pour l'alcool extrafin	3875.—	3249.18	3122.79
2. Pour l'alcool fin	3825.—	3207.25	3082.49

Art. 2 Conditions de vente

¹ Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1^{er}, elle est autorisée à en suspendre la livraison.

² Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables.

Art. 3 Exécution

La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 21 octobre 1987²⁾ fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche est abrogée.

RS 683.21

¹⁾ RS 680

²⁾ RO 1987 1326

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

19 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32418

Ordonnance fixant le prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools

du 19 octobre 1988

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Prix

Le prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools, récipient non compris, est fixé à:

2717 francs par 100 kg à 65,0 pour cent du poids (= 72,43 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C,

3295 francs par hectolitre à 100 pour cent,

2387 francs par hectolitre à 65,0 pour cent du poids (= 72,43 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C.

Art. 2 Exécution

La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 avril 1985²⁾ fixant le prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

19 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32419

RS 683.22

¹⁾ RS 680

²⁾ RO 1985 590

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques

du 19 octobre 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,

arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente de la Régie fédérale des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques, impropres à la consommation, sont fixés, récipient non compris, à:

1. Pour l'alcool *extrafin* calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon- citerne ou en réservoirs mobiles	659.—	552.57	531.07
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	662.—	555.08	533.49
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes . .	666.—	558.44	536.72
Pour des achats en fûts ou en emballages per- dus	673.—	564.31	542.36

RS 683.23

¹⁾ RS 680

2. Pour l'alcool fin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	609.—	510.64	490.78
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	612.—	513.16	493.20
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes	616.—	516.51	496.42
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	623.—	522.38	502.06

3. Pour l'alcool absolu calculé à 100 pour cent à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	654.—	515.46	515.46
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	657.—	517.82	517.82
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes	661.—	520.97	520.97
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	668.—	526.49	526.49

Art. 2 Conditions de vente

¹ Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1^{er}, elle est autorisée à en suspendre la livraison.

² Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables.

Art. 3 Exécution

La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 21 octobre 1987¹⁾ fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

19 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

32420

¹⁾ RO 1987 1328

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel

du 19 octobre 1988

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente de la Régie fédérale des alcools sont fixés, récipient non compris, à:

- a. Pour l'alcool fin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20 ° C:

Pour des achats en quantités.	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne	113.—	94.75	91.06
D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne	115.—	96.43	92.68
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	116.—	97.27	93.49
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	119.—	99.78	95.90
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes	123.—	103.14	99.13
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	130.—	109.—	104.76

RS 683.24

¹⁾ RS 680

b. Pour l'alcool absolu calculé à 100 pour cent à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr	Par hl à 100 pour cent Fr	Par hl Fr
D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne	124.—	97.73	97.73
D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne	128.—	100.88	100.88
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	130.—	102.46	102.46
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	133.—	104.83	104.83
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes	137.—	107.98	107.98
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	144.—	113.49	113.49

c. Pour l'alcool secondaire calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités.	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne	98.—	82.17	78.97
D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne	100.—	83.85	80.59
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	101.—	84.69	81.40
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	104.—	87.20	83.81
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes	108.—	90.56	87.04
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	115.—	96.43	92.68

Art. 2 Ristourne

¹ Une ristourne à valoir sur les quantités cumulées est accordée aux acheteurs d'alcool industriel pour les achats effectués au cours d'un exercice de la Régie (1^{er} juillet au 30 juin) en quantités de:

	Par hl. à 100% Fr
plus de 5 000 hl à 100% à 10 000 hl à 100%	5.—
plus de 10 000 hl à 100% à 20 000 hl à 100%	7.—
plus de 20 000 hl à 100% à 25 000 hl à 100%	10.—
plus de 25 000 hl à 100% à 30 000 hl à 100%	12.—
plus de 30 000 hl à 100%	15.—

² Le décompte final et le remboursement s'effectuent au 30 juin de chaque année.

³ Pour des achats de plus de 25 000 hl à 100 pour cent d'alcool industriel, la ristourne de 12 francs, respectivement de 15 francs par hl à 100 pour cent est octroyée avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1988.

Art. 3 Frais de dénaturation

¹ Les frais de dénaturation de l'alcool industriel sont à la charge de l'acheteur. Ils sont compris dans les prix de vente fixés à l'article 1^{er} si la dénaturation est faite dans les réservoirs de vente, à l'entrepôt de la Régie.

² Les frais de dénaturation de l'alcool secondaire sont compris dans les prix de vente fixés à l'article 1^{er}.

Art. 4 Conditions de vente

¹ Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1^{er}, elle est autorisée à en suspendre la livraison.

² Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables.

Art. 5 Exécution

La Régie des alcools est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 21 octobre 1987¹⁾ fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

19 octobre 1988

32421

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RO 1987 1331

Ces pages sont vierges pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de pommes de terre

du 21 octobre 1988

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 41, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture¹⁾,
arrête:

Article premier

Concernant la production de plants de pommes de terre, les variétés suivantes sont autorisées:

Variétés
(* variété protégée)

Variétés précoces:

- * Christa
- * Ukama
- Sirtema
- Ostara
- * Charlotte

Variétés mi-précoces:

Bintje
Palma
Stella
Nicola
Urgenta
Désirée
Granola
Agria

Variétés
(* variété protégée)

Variétés mi-tardives à tardives:

- * Erntestolz
- Hertha
- Hermes
- Eba
- * Aula
- Assia
- Ilse
- Saturna

Variétés tardives:

Tasso

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 octobre 1988.

21 octobre 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

RS 916.113.112

¹⁾ RS 910.1

32405

Ordonnance (1/88) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce équine et de produits issus de ces animaux en provenance d'Espagne

du 21 octobre 1988

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'article 24, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur les épizooties;
vu l'article 3, 2^e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 20 avril 1988²⁾ concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux
(OITE),

arrête:

Article premier Interdiction d'importer

Il est interdit d'importer d'Espagne:

- a. Des équidés (chevaux, ânes, hémiones, zèbres, mulets et bardots);
- b. La viande et les préparations de viande d'équidés, à l'exception des conserves proprement dites;
- c. Des déchets d'abattages et d'autres produits bruts (en particulier crins et peaux brutes) d'équidés.

Art. 2 Interdiction de transit

Le transit d'équidés en provenance d'Espagne est également interdit.

Art. 3 Etendue des interdictions

¹ Les interdictions valent pour tous les types de trafic (notamment pour le trafic postal, le trafic des voyageurs et le trafic avec passavant douanier) même lorsqu'aucune visite vétérinaire de frontière n'est prescrite.

² Le vétérinaire de frontière séquestre les animaux qui ne peuvent pas être refoulés. Les marchandises qui ne peuvent pas être refoulées sont confisquées et détruites de façon non dommageable, conformément à l'article 23, 2^e alinéa, OITE.

Art. 4 Exceptions

¹ L'interdiction de transit ne concerne pas le trafic aérien. Aux escales, les animaux et leurs déjections ne peuvent pas être déchargés de l'avion.

RS 916.443.38

¹⁾ RS 916.40

²⁾ RS 916.443.11

² L'Office vétérinaire fédéral accorde d'autres dérogations si des mesures préventives appropriées permettent d'exclure l'introduction de l'épizootie.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 octobre 1988.

21 octobre 1988

Office vétérinaire fédéral:
Le directeur, Gafner

32441

Arrêté fédéral sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt

du 23 juin 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 24 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1987¹⁾,
arrête:

Article premier Principe

¹ La Confédération alloue des subventions:

- a. Pour les mesures visant à protéger la forêt contre les effets de substances polluantes, les maladies et les parasites;
- b. Pour le traitement des jeunes peuplements.

² Elle soutient les entreprises forestières dans l'amélioration de leurs conditions d'exploitation et encourage l'entraide au sein de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

Art. 2 Subventions fédérales pour les mesures phytosanitaires

¹ Selon la capacité financière du canton, les subventions fédérales représentent:

- a. Entre 25 et 50 pour cent des dépenses pour l'acquisition, l'utilisation et l'entretien d'instruments et d'installations destinés à la lutte contre les parasites de la forêt;
- b. Entre 10 et 50 pour cent des dépenses pour l'exploitation des arbres endommagés et le transport jusqu'aux places de dépôt appropriées;
- c. Entre 25 et 50 pour cent des dépenses pour le nettoyage de coupes dans les régions menacées;
- d. Entre 10 et 50 pour cent des dépenses pour les mesures prises en cas d'événements et de conditions extraordinaires.

² La Confédération n'alloue pas de subventions pour:

- a. L'exploitation et le transport des bois provenant de coupes normales;
- b. L'exploitation et le transport d'arbres non endommagés dans le cadre d'exploitation forcées;
- c. Les mesures qui ne sont pas absolument indispensables pour la conservation de la forêt.

RS 921.515

¹⁾ FF 1988 I 257

³ La Confédération alloue des subventions si le canton accorde lui aussi un subside à la mesure de sa capacité financière. Le Conseil fédéral détermine à partir de quel taux de subventionnement cantonal la totalité de la subvention fédérale peut être allouée. Il peut renoncer en tout ou partie à réduire la subvention fédérale si les dommages représentent une lourde charge pour le canton.

Art. 3 Subventions fédérales pour le traitement des jeunes peuplements

¹ Les subventions fédérales pour le traitement des jeunes peuplements nécessitant des soins varient, selon la capacité financière du canton, entre 30 et 60 pour cent des dépenses. L'article 2, 3^e alinéa, est applicable.

² La Confédération n'alloue pas de subventions selon le 1^{er} alinéa pour le traitement de jeunes peuplements dans le cadre de projets de restauration et de reboisement en cours ainsi qu'en cas de reboisements de compensation.

Art. 4 Subventions fédérales pour les mesures concernant l'entreprise et autres mesures

¹ La Confédération encourage par des subventions l'amélioration de l'assistance technique aux entreprises forestières et celle de leur comptabilité, le perfectionnement professionnel et la formation continue du personnel forestier ainsi que l'entraide au sein de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

² Elle peut allouer des subventions pour la recherche sur les dégâts aux forêts dont elle n'encourage pas déjà l'examen dans un autre contexte.

Art. 5 Financement

L'Assemblée fédérale fixe par arrêté simple le montant maximum des fonds mis à disposition.

Art. 6 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Les cantons exécutent les mesures conformément aux articles 2 et 3.

Art. 7 Modification du droit en vigueur

L'article 42, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 11 octobre 1902¹⁾ concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts est suspendu pendant la durée de validité du présent arrêté.

¹⁾ RS 921.0

Art. 8 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il prend effet le 1^{er} janvier 1989 et garde sa validité jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les forêts, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992.

Conseil des Etats, 23 juin 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 23 juin 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 3 octobre 1988 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son article 8, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

4 octobre 1988

Chancellerie fédérale

31922

¹⁾ FF 1988 II 1118

Ordonnance du DFEP sur les prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1988

du 21 octobre 1988

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956¹⁾ concernant la
production et l'importation de plants de pommes de terre,
arrête:

Article premier Prix indicatifs à la production

Pour les plants reconnus de pommes de terre du pays, provenant de la récolte de
1988, les prix indicatifs à la production sont les suivants par 100 kilos (sacs non
compris):

Variétés	Classe A Fr.	Classe B Fr.
Christa	66.—	56.—
Ukama	67.—	57.—
Sirtema	72.—	62.—
Ostara	66.—	56.—
Charlotte	78.—	66.—
Bintje	84.—	72.—
Palma	73.—	61.—
Stella	129.—	104.—
Nicola	73.—	61.—
Urgenta	73.—	61.—
Désirée	71.—	59.—
Granola	73.—	61.—
Erntestolz	78.—	64.—
Hertha	77.—	63.—
Hermes	77.—	63.—
Eba	72.—	58.—
Aula	78.—	64.—
Assia	77.—	63.—
Ilse	77.—	63.—
Saturna	72.—	58.—
Tasso	78.—	64.—

RS 942.311.391.1

¹⁾ RS 916.113.11

Art. 2 Prix de prise en charge

¹ Les prix s'appliquant à la prise en charge des plants reconnus de pommes de terre du pays, classe A, sont réduits à l'aide de contributions fédérales. Celles-ci sont fixées dans la moyenne de toutes les variétés, à 2 fr. 50 par 100 kilos. Le montant intégral est toutefois réparti à des fins d'orientation, selon les variétés.

² Les prix par 100 kilos s'appliquant à la prise en charge, qui s'entendent sans aucun supplément pour les sacs, la marge de l'expéditeur, l'entreposage, le droit de licence, etc., sont les suivants:

Variétés	Classe A Calibre normal Fr.	Classe B Calibre normal Fr.
Christa	66.—	56.—
Ukama	67.—	57.—
Sirtema	72.—	62.—
Ostara	66.—	56.—
Charlotte	78.—	66.—
Bintje	81.—	72.—
Palma	70.—	61.—
Stella	129.—	104.—
Nicola	70.—	61.—
Urgenta	72.—	61.—
Désirée	70.—	59.—
Granola	70.—	61.—
Erntestolz	68.—	64.—
Hertha	69.—	63.—
Hermes	69.—	63.—
Eba	70.—	58.—
Aula	68.—	64.—
Assia	69.—	63.—
Ilse	69.—	63.—
Saturna	69.—	58.—
Tasso	68.—	64.—

Art. 3 Plants de cultures visitées et reconnues

¹ Seuls sont considérés comme plants les tubercules produits soit en vertu de contrats conclus entre la Fédération suisse des sélectionneurs ou les syndicats qui lui sont affiliés, d'une part, et les sélectionneurs, d'autre part, soit conformément à une décision de l'Office fédéral de l'agriculture (art. 2, 2^e et 3^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956 concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre). Ces plants doivent provenir de cultures qu'ont visitées les experts désignés par les Stations fédérales de recherches agronomiques et dont la récolte a été admise par celles-ci.

² La Fédération suisse des sélectionneurs doit les contrôler à la livraison et munir les sacs de son plomb.

Art. 4 Plants de cultures non visitées et non reconnues

Les pommes de terre qui proviennent de cultures non visitées et non reconnues, et sont vendues comme plants, seront payées:

- a. Aux prix des pommes de terre de table, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de table;
- b. Aux prix des pommes de terre fourragères non triées, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de semence ou qu'il équivaut tantôt à celui des pommes de terre de table tantôt à celui des pommes de terre de semence.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 octobre 1988.

21 octobre 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32404

Ordonnance du DFEP sur l'exportation et le transit de marchandises

Modification du 20 octobre 1988

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du DFEP du 30 mars 1983¹⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises est modifiée comme il suit:

Art. 2 Restriction à l'exportation

Afin d'assurer l'approvisionnement intérieur, l'exportation de marchandises figurant aux positions tarifaires²⁾ suivantes est limitée:

ex 2619.0000	8606.1000/9900
7204.1000/5000	8908.1000
7302.1000/9000	

Art. 3 Suspension du régime du permis

Le régime du permis est suspendu jusqu'à nouvelle échéance pour les marchandises figurant aux positions tarifaires suivantes:

ex 4403.1000	7206.1000/9000
4403.2010/2099	7207.1100/2000
ex 4403.9910/9990	7503.0000
7201.1000/4000	

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

20 octobre 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32439

¹⁾ RS 946.221.1

²⁾ RS 632.10 annexe

Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales

RS 0.191.2; RO 1985 1260

Champ d'application de la convention le 1^{er} novembre 1988, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bulgarie ²⁾	14 mai	1987 A	13 juin	1987
Guatemala	12 février	1988 A	13 mars	1988

Réserves

Bulgarie

Réserve portant sur l'article 8:

Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la République populaire de Bulgarie estime que toute divergence sur la détermination de l'effectif de la mission spéciale doit être réglée par un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

Réserve portant sur l'article 25:

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de la convention, selon lesquelles les agents de l'Etat de réception peuvent pénétrer dans les locaux où la mission spéciale est installée en cas d'incendie ou autre sinistre sans le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente.

32423

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1985 1278.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

Protocole de signature facultative du 8 décembre 1969 à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends

RS 0.191.21; RO 1985 1279

Champ d'application du protocole le 1^{er} novembre 1988, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Guatemala	12 février 1988 A	13 mars 1988

32424

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1985 1281.

Traité du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France sur l'extradition réciproque des malfaiteurs

RS 0.353.934.9; RS 12 118

La France ayant ratifié la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957¹⁾, le Traité du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France sur l'extradition réciproque des malfaiteurs a cessé ses effets dès l'entrée en vigueur pour la France, le 11 mai 1986, de ladite convention. L'article 13 demeure néanmoins en vigueur en ce qui concerne la correspondance directe entre magistrats suisses et français pour la notification d'actes judiciaires.

32425

¹⁾ RS 0.353.1; RO 1967 854

Accord du 20 mars 1958

concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 54 annexé à l'Accord¹⁾

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques

Mis en application par la Suisse le 4 octobre 1988

Champ d'application du Règlement n° 54 le 4 octobre 1988

Etats parties	Date de mise en application
République démocratique allemande	9 novembre 1986
République fédérale d'Allemagne	19 mai 1986
Autriche	3 septembre 1983
Belgique	5 juillet 1983
Espagne	9 août 1987
Finlande	12 juillet 1987
France	1 ^{er} mars 1983
Grande-Bretagne	15 juillet 1983
Hongrie	26 mars 1984
Italie	6 avril 1984
Luxembourg	1 ^{er} mai 1983
Norvège	21 février 1988
Pays-Bas	1 ^{er} mars 1983
Roumanie	5 avril 1985
Suède	7 octobre 1983
Suisse	4 octobre 1988
Tchécoslovaquie	18 décembre 1983
Union soviétique	17 février 1987
Yougoslavie	5 janvier 1985

32422

RS 0.741.411

¹⁾ Le texte du Règlement n° 54 n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. On peut obtenir des exemplaires de ce Règlement auprès de l'Office fédéral de la police, Division principale de la circulation routière, 3003 Berne

AS-1988-42 vom 01.11.1988 (S. 1679-1706)

RO-1988-42 du 01.11.1988 (p. 1679-1706)

RU-1988-42 del 01.11.1988 (p. 1679-1706)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Datum	01.11.1988
Date	
Data	
Seite	1679-1706
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 962

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.